

CH_VB 83.003 vom 1. März 1983

Bundesverwaltung, 1983-03-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.003

FR: CH_VB 83.003 du 1 mars 1983

IT: CH_VB 83.003 del 1 marzo 1983

Erwägungen

E. 31

Conséquences financières pour la Confédération, les cantons et les communes Les mesures proposées dans le présent message impliquent pour la Confédération des dépenses totales d'un montant estimé à 969,1 millions de francs. 715,8 millions proviennent de crédits d'engagements et 253,3 millions de crédits de paiement. Jusqu'à concurrence de 168,9 millions de francs, les crédits d'engagements requis sont déjà accordés ou couverts par de précédentes demandes et des arrêtés de crédit. Il demeure donc 546,9 millions de francs de crédits d'engagement nouveaux à accorder ou existants à augmenter. Ces montants ne comprennent pas les engagements éventuels s'élevant à 225 millions de francs. Pour autant que les mesures prévues donnent lieu à des versements dès 1983, les moyens correspondants doivent être accordés par des crédits supplémentaires. Dès 1984, les besoins de paiement seront inclus dans le budget ordinaire. Les crédits de paiement supplémentaires requis seront vraisemblablement répartis comme suit: 850

en mio. fr. crédits supplémentaires 1983 288,5 augmentation des crédits 1984 et plus tard 680,6 total 969,1 Les crédits requis sont des montants nets auxquels l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 sur la diminution des subventions fédérales pour les années 1981, 1982 et 1983 (RS 611.02) ne doit plus être appliqué. Dans la mesure où ces crédits servent à effectuer des paiements à des tiers sur la base d'une participation proportionnelle de la Confédération, c'est la proportion réduite qui sera appliquée. La conséquence en sera que, dans le secteur des transferts, les moyens disponibles permettront de soutenir un plus grand nombre de projets que si l'on appliquait le taux de subvention sans réduction. Le faisceau de mesures proposé contient essentiellement des projets qui devraient de toute manière être réalisés ultérieurement. Si l'on veut s'en tenir à l'objectif de l'assainissement des finances fédérales, les dépenses supplémentaires entraînées par le programme d'acquisitions devront être compensées dans le cadre du plan financier de la prochaine législature pour autant que la situation le permette. Pour tenir compte des difficultés financières de la Confédération, les mesures d'acquisitions comprennent également des projets du secteur des transferts. Les acquisitions déclencheront un volume de commandes d'environ 1,7 milliards de francs, dont un peu plus d'un tiers à la charge de la Confédération. 851

Outre les prestations de tiers, qui représentent une grande partie des dépenses totales surtout dans la construction de logements, les paiements de la Confédération impliquent de la part des cantons et communes des dépenses correspondant à près de 12 pour cent du volume global de commandes. Les dépenses supplémentaires que cela impose aux cantons et communes devraient cependant pouvoir être compensées ultérieurement par des allègements correspondants. Les mesures visant à procurer du travail contenues dans les grandes lignes directrices de la politique gouvernementale et les efforts d'assainissement des finances fédérales ne sont pas en contradiction: en effet, il n'est possible à la longue de

prendre et de financer des mesures conjoncturelles de soutien que si la situation financière de la Confédération est saine. A l'inverse, les efforts d'assainissement des finances fédérales ne peuvent aboutir que si l'on parvient à conserver la capacité concurrentielle et le rendement de notre économie.

E. 32

Effets sur l'état du personnel Les mesures prévues représenteront des charges supplémentaires pour les offices fédéraux chargés de leur exécution, mais elles pourront être mises en oeuvre sans augmentation de personnel. Seul le renforcement de l'effectif des assistants commerciaux (+ 17) exigera une augmentation du nombre autorisé des auxiliaires au Département fédéral des affaires étrangères. Nous vous proposons donc de modifier l'arrêté sur le budget 1983, par l'adjonction de 17 postes d'auxiliaires. 852

E. 33

Conséquences pour les cantons et communes Pour certaines acquisitions, la collaboration des cantons et communes sera nécessaire, sans toutefois entraîner de charges administratives supplémentaires sensibles.

E. 34

Grandes lignes de la politique gouvernementale Dans ses grandes lignes 1979 - 1983, le Conseil fédéral souligne que, selon l'évolution de la situation, des mesures extraordinaires visant à procurer du travail pourraient être envisagées (FF 1980 I 586, ch. 23). Les mesures proposées dans le présent message sont donc conformes à cette déclaration. 4 Bases juridiques 41 Généralités Les bases juridiques existent déjà pour la majeure partie des mesures proposées. Il ne manque donc plus qu'un arrêté fédéral simple accordant les crédits (arrêté de crédits). Pour quelques-unes des mesures cependant, les bases juridiques devraient encore être élargies ou nouvellement créées. Ces mesures devant être limitées dans le temps, la forme de l'arrêté fédéral de portée générale doit être choisie. 42 Arrêtés de portée générale Les arrêtés fédéraux de portée générale concernant des prestations de la Confédération destinées à promouvoir la présence économique générale de la Suisse sur les marchés d'exportation et sur l'Office national suisse du tourisme que nous vous proposons seraient basés sur l'article con-

joncturel (art. 31quinquies, al. 1) de la Constitution fédérale. 43 Arrêtés de crédits La compétence de l'Assemblée fédérale en matière d'arrêtés sur des crédits supplémentaires visant à sauvegarder l'emploi découle en premier lieu de l'art. 85, ch. 10 de la Constitution fédérale (compétence budgétaire). Les crédits pour les acquisitions des PTT reposent sur l'article 13, lit. d, de la loi sur l'organisation des PTT (RS 781.0), les crédits pour les acquisitions des CFF sur l'article 7, lit. c, de la loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux (RS 742.31) tandis que ceux concernant les mesures d'encouragement de la construction de logements s'appuient sur l'article 53, al. 1, de la loi sur la construction de logements et l'accès à la propriété (RS 843). Les fonds supplémentaires pour les crédits mixtes et les aides aux balances des paiements devraient être accordés sous forme de crédit de programme conformément à l'article 9> al. 1, de la loi fédérale sur la coopération internationale au développement et l'aide humanitaire (RS 974.0). Les ressources financières destinées à promouvoir la présence économique générale de la Suisse sur les marchés d'exportation doivent être accordées selon l'article 4 de cet arrêté sous forme d'un montant maximum. 854

Arrêté fédéral ouvrant de nouveaux crédits destinés à promouvoir l'emploi
 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution; vu l'article 53, 1er alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹ encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements ; . vu l'article 13, lettre d, de la loi du 6 octobre 1962² sur l'organisation de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes; vu l'article 7, lettre c, de la loi fédérale du 23 juin 1944³) sur les Chemins de fer fédéraux; vu le message du Conseil fédéral du 31 janvier 1983⁴), arrête : Article premier Principe De nouveaux crédits destinés à promouvoir l'emploi sont ouverts. Le Conseil fédéral décide de la date et de l'ampleur de la libération de ces crédits en tenant compte de la situation de l'emploi. Art. 2 Crédits d'engagement 1 Les crédits d'engagement suivants sont accordés:
 Article Inlilulé Crédits en millions de francs 314.501.90 Constructions et installations, encouragement de l'emploi 40,2 408.523.90 Achat de matériel, encouragement de l'emploi 30,9 511.508.90 Constructions et installations, dépenses courantes, encouragement de l'emploi 1,5 541.557.92 Matériel de guerre, dépenses d'armement, encourage- ment de l'emploi 257,0 723.463.90 Encouragement de la recherche axée sur la pratique et développement, encouragement de l'emploi 25,0 725.453.91 Abaissement supplémentaire des loyers, encourage- ment de l'emploi 43,0 x> RS 843 2> RS 781.0 ') RS 742.31 " FF 19831 813 855

Crédits destinés à promouvoir l'emploi Crédila en millions de francs 725.600.90 Avances pour l'abaissement de base, encouragement de l'emploi 7,0 725.600.91 Mesures d'encouragement en faveur des maîtres d'ouvrage s'occupant de la construction de logements d'utilité publique, encouragement de l'emploi 14,0 802.413.90 Améliorations techniques et adoption d'un autre mode de transport (ETC), encouragement de l'emploi 6,5 Total 425,1 2 225 millions de francs sont accordés pour des cautions et des engagements (engagements éventuels) dans le cadre de la promotion de la construction de logements, 3 Le Conseil fédéral est autorisé, dans les limites du montant total, à opérer de légers transferts entre les divers crédits d'engagement. Art. 3 Crédits additionnels Pour 1983, 68,8 millions de francs sont accordés à titre de crédits additionnels aux crédits annuels d'engagement. Cette somme est répartie comme il suit: N" Désignation Crédits en millions de francs 83.302.90 Conservation des monuments historiques, encoura- gement de l'emploi 4,3 83.315.90 Ouvrages paravalanches et reboisements, encourage- ment de l'emploi 10,0 83.315.91 Construction de chemins forestiers et remaniements parcellaires, encouragement de l'emploi 5,0 83.319.90 Installations pour la protection des eaux contre la pollution, encouragement de l'emploi 11,5 83.402.90 Participation aux frais des cantons pour les mensu- rations cadastrales, encouragement de l'emploi 5,0 83.707.90 Améliorations des structures dans le domaine de l'uti- lisation du lait, encouragement de l'emploi 8,0 83.707.91 Améliorations foncières et constructions rurales, en- couragement de l'emploi 10,0 83.725.90 Amélioration du logement dans les régions de mon- tagne, encouragement de l'emploi 5,0 83.804.90 Corrections de cours d'eau, encourage- ment de l'em- ploi 10,0 Total 68,8 856

Crédits destinés à promouvoir l'emploi Art. 4 Crédits supplémentaires de la Confédération 288491 000 francs sont alloués pour 1983 à titre de crédits supplémentaires portés au budget de la Confédération; ce montant se répartit comme il suit: Article 201.211.90 302.463.90 313.563.90 313.563.91 314.331.90 314.501.90 315.443.90 315.443.91 319.341.90 319.443.90 320.463.90 330.342.90 332.512.90 340.342.90 402.373.90 408.523.90 511.508.90 512.338.90 513.518.90 519.518.90 531.346.90 Intitule Rétribution

du personnel, encouragement de l'emploi Conservation des monuments historiques, encouragement de l'emploi ... Routes nationales, encouragement de l'emploi . Contributions aux frais d'exploitation et d'entretien des routes nationales, encouragement de l'emploi . . . Entretien des constructions et des installations, encouragement de l'emploi Constructions et installations, encouragement de l'emploi Ouvrages paravalanches et reboisements, encouragement de l'emploi . . Construction de chemins forestiers, remaniements parcellaires, encouragement de l'emploi Réseau d'observation national afférent aux polluants atmosphériques (projet NABEL), encouragement de l'emploi Installations pour la protection des eaux contre la pollution, encouragement de l'emploi Fondation «fonds national suisse de la recherche scientifique» encouragement de l'emploi Enseignement et recherche, encouragement de l'emploi . . Machines, appareils et installations, encouragement de l'emploi Enseignement et recherche, encouragement de l'emploi Participation aux frais des cantons pour les mensurations cadastrales, encouragement de l'emploi Achat de matériel, encouragement de l'emploi Constructions et installations, dépenses courantes, encouragement de l'emploi Entretien des constructions et installations, encouragement de l'emploi ... Matériel d'exploitation, encouragement de l'emploi Matériel d'exploitation, encouragement de l'emploi Fournitures pour l'instruction, encouragement de l'emploi . . . Crédits en francs 500 000 1 385 000 7 300 000 700 000 5 000 000 6 000 000 3 000 000 1 000 000 150000 6 450 000 3 000 000 400 000 2 600 000 1 400 000 2 000 000 2 800 000 750 000 470000 300 000 2 380 000 1 600 000 857

Crédits destinés à promouvoir l'emploi Article Intitulé Crédits en francs 531.516.90 Matériel d'enseignement, encouragement de l'emploi 165000 531.516.91 Matériel d'exploitation du service cinématographique et photographique de l'armée, encouragement de l'emploi 300 000 531.516.93 Matériel d'exploitation, encouragement de l'emploi 3)06000 541.557.92 Matériel de guerre, dépenses d'armement, encouragement de l'emploi 94 000 000 561.332,90 Entretien du matériel d'exploitation, encouragement de l'emploi 65 000 561.512.90 Matériel d'exploitation, encouragement de l'emploi 570000 572.338.90 Entretien des avions, d'engins guidés de DCA, encouragement de l'emploi 2 400 000 572.518.90 Matériel d'exploitation, encouragement de l'emploi 1 600000 606.211.90 Vêtements de service, encouragement de l'emploi ... 120000 703.423.92 Présence de la Suisse sur les marchés d'exportation, encouragement de l'emploi 2 500 000 703.493.90 Dons d'aide financière, encouragement de l'emploi 10000000 703.600.91 Garantie contre les risques à l'exportation, avances, encouragement de l'emploi 80 000 000 705.453.90 Service de placement, encouragement de l'emploi ... 800 000 707.433.90 Améliorations des structures dans le domaine de l'utilisation du lait, encouragement de l'emploi ' 3 000 000 707.433.91 Améliorations foncières et constructions rurales, encouragement de l'emploi 2 000 000 707.603.90 Crédits d'investissement à l'agriculture, encouragement de l'emploi 3 250 000 723.463.90 Encouragement de la recherche axée sur la pratique et développement, encouragement de l'emploi 3 000 000 725.311.90 Commissions et experts, encouragement de l'emploi 300000 725.453.90 Amélioration du logement dans les régions de montagne, encouragement de l'emploi 1 000 000 725.600.91 Mesures d'encouragement en faveur des maîtres d'ouvrage s'occupant de la construction de logements d'utilité publique, encouragement de l'emploi 5 000 000 802.413.90 Améliorations techniques et adoption d'un autre mode de transport (ETC), encouragement de l'emploi 20 630 000 802.423.90 Office national suisse du tourisme, encouragement de l'emploi 3 500 000 804.443.90 Corrections de cours d'eau, encouragement de l'emploi ... : 2 000 000 Total ! 288 491 000 858

Crédits destinés à promouvoir l'emploi Art. 5 Crédits supplémentaires des PTT 3 millions de francs sont accordés sous le n° 422 du plan comptable (transformations et démolitions par des tiers) à titre de crédit supplémentaire par rapport au budget de l'Entreprise des PTT pour l'année 1983. Art. 6 Budget 1983 des Chemins de fer fédéraux L'augmentation des charges du compte de profits et pertes de 863,2 à 865,7 millions de francs et du déficit présumé de 387,4 à 389,5 millions de francs est approuvée. Art. 7 Augmentation de l'effectif des auxiliaires L'effectif moyen maximum des postes d'auxiliaires autorisé pour 1983 dans les départements, la Chancellerie fédérale et le Conseil des écoles polytechniques fédérales, par l'arrêté fédéral du 16 décembre 1982' concernant le budget de la Confédération suisse pour l'année 1983 et l'ouverture de crédits d'engagements est augmenté de 17 unités et porté à 1678. Art. 8 Disposition finale Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référen- dum. *-> FF 1982 III 1096, errata FF 1983 I 92 859

Arrêté fédéral Projet concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 31 janvier 1983', arrête: I L'arrêté fédéral du 29 septembre 1982) concernant la continuation du finan- cement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement est modifié comme il suit: Art. 2a (nouveau) 1 Le crédit de programme de 350 millions de francs prévu en vertu de l'article premier est augmenté de 100 millions de francs pour assurer le financement complémentaire de crédits mixtes et d'aides à la balance des paiements. 2 Les crédits annuels de paiements seront inscrits au budget. II Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référen- dum. 28106 x> FF 1983 I 813 2> FF 1982 III 152 860

Arrêté fédéral Projet concernant des prestations de la Confédération destinées à promouvoir la présence économique générale de la Suisse sur les marchés d'exportation L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article siduiniques de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 31 janvier 1983', arrête : Article premier 1 La confédération accorde des subsides destinés au financement de mesures et d'actions notamment en matière de publicité et d'information, ainsi que de promotion de l'image de la Suisse à l'étranger dans l'intérêt de l'économie suisse d'exportation. 2 Les dispositions réduisant certaines prestations de la Confédération2' ne s'appliquent pas à ces subsides. Art. 2 L'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) peut être appelé à participer à la réalisation de ces mesures et actions. Art. 3 L'Office fédéral des affaires économiques extérieures fixe dans chaque cas le montant des prestations. Les bénéficiaires doivent participer de manière adé- quate au financement des mesures. Art. 4 L'Assemblée fédérale fixe le montant maximum des fonds mis à disposition, par arrêté fédéral simple. Art. 5 1 Le présent arrêté est de portée générale. Il est sujet au référendum facultatif. - Il entre en vigueur le 1er juillet 1983 et à effet jusqu'au 30 juin 1987. 28106 D FF 1983 I 813 -> Actuellement: Arrêté fédéral du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de)a Confédération en 1981, 1982 et 1983 (RS 611.02). 58 Feuille fédérale. 135* année. Vol. I ggj

Arrêté fédéral Projet accordant des moyens financiers destinés à promouvoir la présence économique générale de la Suisse sur les marchés d'exportation L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du .. mars 1983' concernant des prestations de la Confédération destinées à promouvoir la présence économique générale de la Suisse sur les marchés d'exportation; vu le message du Conseil fédéral du 31 janvier

19832>, arrête: Article premier Un montant maximum de 17 millions de francs, destiné au financement par la Confédération de mesures et d'actions est alloué. Art. 2 Le présent arrêté qui n'est pas de portée générale n'est pas sujet au référen- dum. 28106 D RO 813 2> FF 1983 I 862

Arrêté fédéral Projet sur l'Office national suisse du tourisme Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 31 janvier 19831», arrête: I L'arrêté fédéral du 21 décembre 19552> sur l'Office national suisse du tourisme est complété comme il suit: Art, 6a (nouveau) 1 La contribution accordée par la Confédération sera augmentée de 3,5 mil- lions de francs par an pour la période de 1983 à 1985. 2 Les dispositions réduisant certaines prestations de la Confédération^ ne s'appliquent pas à cette augmentation. II 1 Le présent arrêté qui est de portée générale, est sujet au référendum facul- tatif. 2 II entre en vigueur le 1er juillet 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre 1985. 28106 " FF 1983 I 813 2> RS 935.21 31 Actuellement: Arrêté fédéral du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983 (RS 611.02). 863

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à des mesures visant au renforcement de l'économie suisse du 31 janvier 1983 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1983 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Geschäftsnummer 83.003 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.03.1983 Date Data Seite 813-863 Page Pagina Ref. No 10 103 638 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.